

**OBJET : Créations d'emplois – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- que dans le cadre de l'ouverture de deux classes maternelles pour la rentrée 2025/2026, il est nécessaire de créer deux emplois d'ATSEM.

Il est proposé la création, à la date du 28 août 2025, de deux emplois de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, filière Médico-sociale, afin d'assurer les missions d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein du service Vie des écoles.

1. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.  
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, \_\_\_\_\_, en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°42

OBJET : Créations d'emplois – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement de deux postes d'agents spécialisés des écoles maternelles au sein du service Vie des écoles de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par une ou un fonctionnaire ou par une personne contractuelle au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

La mise à disposition, par les collectivités territoriales, d'agents spécialisés auprès des enseignants des écoles maternelles constitue un partenariat majeur entre l'État et les communes. Le nombre de postes attribué d'ATSEM par classe n'est pas fixé par la loi. Toutefois, le code des communes (R.412-127) précise que « toute classe maternelle doit bénéficier de services d'un agent territorial exerçant la « fonction » d'ATSEM ». Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre d'ATSEM et le nombre de classe dans une école maternelle, ce temps pouvant être partagé entre les différentes sections.

Cependant, afin de garantir une qualité d'accueil des enfants scolarisés à Sotteville-lès-Rouen, la ville fait le choix de mettre à disposition une ATSEM par classe.

Les deux nouvelles classes sont prévues à l'école maternelle Ferdinand Buisson et à l'école maternelle Gadeau de Kerville.